

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE RECUPERATION DES CALORIES DES EAUX TRAITEES POUR LE SYSTEME DE CHAUFFAGE DU LYCEE CHARLES PEGUY A EYSINES

Entre

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, sise Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins de la présente par la délibération n° 2021-..... en date du 21 mai 2021,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

Et

Le Lycée Professionnel Charles Peguy, sis 2 rue du Collège Technique, 33320 Eysines, représenté par son Proviseur, Monsieur François BLONDY, dûment habilité aux fins du présent acte n° du Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après dénommé, « Le Lycée »,

Et

La Région Nouvelle Aquitaine, collectivité territoriale, sise 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET, dûment habilité aux fins de la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° en date du,

Ci-après dénommée « la Région »,

Et

La Société de l'assainissement de Bordeaux Métropole (SABOM), société anonyme au capital de 1 000 000 €, sise 88 cours Louis Fargue 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 817 488 661, représentée par sa Directrice générale, Mme Christelle DE TRAVERSAY,

Ci-après dénommée « l'exploitant »,

Préambule

Définitions :

- « Le réseau » : désigne le réseau public d'assainissement de Bordeaux Métropole permettant l'installation d'un système de récupération des calories,
- « L'installation » : désigne le système de récupération des calories dans le réseau, composée de :
 - un by-pass cheminant jusqu'en limite de propriété du lycée,
 - un échangeur situé dans l'enceinte du lycée.
- « L'exploitant » : désigne l'exploitant du service public de l'assainissement collectif de Bordeaux Métropole qui assure le fonctionnement et l'entretien du réseau.

La Région Nouvelle Aquitaine souhaite récupérer une partie de l'énergie des effluents pour le système de chauffage du lycée Charles Peguy à Eysines.

Des aménagements pour cette valorisation thermique doivent donc être mis en place sur le réseau de transfert des eaux traitées provenant des stations d'épurations de Cantinolle et Lille afin de pouvoir disposer d'une récupération de calories des effluents au droit du lycée.

Bordeaux Métropole réalise, dans le cadre de son opération de travaux de création de réseaux de transfert d'effluents et ouvrages associés de la station d'épuration de Cantinolle à Eysines vers la station d'épuration de Lille à Blanquefort, un by-pass de la canalisation d'eaux traitées, cheminant jusqu'à l'intérieur du lycée (*cf. plan en annexe n° 3*).

L'échangeur et les équipements associés situés sur la propriété du lycée seront prévus et réalisés par la Région.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation de cette installation ainsi que le périmètre afférent.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser, entre Bordeaux Métropole, son exploitant, le Lycée et la Région Nouvelle Aquitaine, les conditions d'exploitation de l'installation de récupération des calories des eaux traitées.

Il est entendu entre les parties que les incidences thermiques de la valorisation recherchée, ainsi que les actions inhérentes à son fonctionnement, restent compatibles avec le fonctionnement et l'exploitation du réseau.

L'affectation prioritaire du réseau reste le service public de l'assainissement collectif. A aucun moment l'installation ne doit porter préjudice à l'accomplissement de ce service public.

Article 2 : Description de l'installation et localisation du réseau

La localisation du réseau sur lequel est prévu la mise en œuvre de l'installation est définie en *annexe 1* de la présente convention.

Sont également annexés :

- les plans des travaux d'aménagement du by-pass réalisés par Bordeaux Métropole (*annexe 2*) ;
- le détail technique de réalisation par la Région du système de récupération de chaleur dans le local technique situé à l'intérieur de l'enceinte du lycée (*annexe 3*). Est précisé sur ce plan la limite de prestations des travaux, ces derniers s'arrêtant pour Bordeaux Métropole aux deux brides au niveau des vannes V1 et V2 symbolisées.

Article 3 : Modalités de réalisation des travaux d'entretien de l'installation

3.1 Travaux d'entretien de la partie by-pass du réseau

La partie de l'installation relative au by-pass de la canalisation d'eaux traitées, cheminant jusqu'en limite de propriété du lycée, sera entretenue par l'exploitant de Bordeaux Métropole et jusqu'aux vannes V1 et V2 incluses. La Région garantira à l'exploitant l'accès aux vannes.

3.2 Travaux d'entretien de l'échangeur

Le Lycée réalisera l'ensemble de l'entretien des installations en aval de la vanne V1 (exclue) et en amont de la vanne V2 (exclue).

Article 4 : Modalités de réalisation de travaux sur le réseau par Bordeaux Métropole et l'exploitant

Bordeaux Métropole et l'exploitant conservent le droit d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation du réseau tels que notamment, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

Les deux parties se rencontreront alors avant tout travaux afin de convenir d'une solution permettant de maintenir un fonctionnement acceptable de l'installation pour la Région.

Avant le début des travaux, Bordeaux Métropole informera par courrier la Région, dans un délai minimum de 30 jours calendaires et, en cas de travaux nécessitant une suspension ou une perturbation temporaire de l'exploitation de l'installation, dans un délai minimum de 90 jours calendaires.

Le courrier indiquera l'objet et la date des travaux projetés ainsi que la durée prévisionnelle des travaux, et, le cas échéant, la durée prévisionnelle d'indisponibilité de l'installation.

Ces délais peuvent être diminués ou supprimés en cas de circonstances imprévisibles nécessitant une intervention urgente sur le réseau. Dans le cas extrême d'une rupture du réseau ou de tout autre problème rendant non opérationnel le réseau et la substitution énergétique, les deux parties se rencontreront afin de trouver la solution la plus adaptée et rapide possible.

Article 5 : Responsabilité

Les parties conviennent que la Région garde l'entière responsabilité de l'échangeur.

La Région s'engage à souscrire les polices d'assurance adaptées.

Les parties conviennent que l'exploitant garde l'entière responsabilité de l'exploitation du réseau, y compris jusqu'au by-pass et ses vannes de nettoyage.

En cas de dommage quelconque aux ouvrages qu'exploitent respectivement la Région et l'exploitant, la partie qui entend mettre en cause la responsabilité de l'autre à la charge de rapporter la preuve de la faute à l'origine du dommage.

En particulier, ne peut être considéré comme faute l'exécution normale du service d'assainissement (évolution du personnel dans les égouts, mise en charge du collecteur lors d'évènements pluvieux, etc...).

Ni Bordeaux Métropole, ni l'exploitant ne peuvent être tenus responsables des dommages imputables au débit et à la nature des eaux transportées.

Bordeaux Métropole ne prend aucun engagement en matière de continuité, mais indique qu'en état normal de fonctionnement (hors conditions météorologiques extérieures exceptionnelles), la fourniture de chaleur correspondra à un débit de 65 m³/h, avec une température à l'entrée de l'échangeur minimale de l'ordre de 13,5°C.

Des interruptions de débit en sortie de station d'épuration de Cantinolle interviennent régulièrement, notamment lors du lavage des 12 filtres, et de manière plus espacée lors d'arrêts techniques au niveau de la station d'épuration. L'échangeur et le by-pass intègrent dans leur conception ces paramètres.

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration ou du réseau impactant la qualité de l'eau et/ou le débit, les parties s'engagent à se rencontrer et à communiquer sur les solutions envisageables.

La responsabilité de chacune des parties ne saurait être retenue dans l'hypothèse où l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations au titre de la présente convention serait due à la survenance d'un cas de force majeure au sens du code civil et de la jurisprudence en vigueur.

Article 6 : Sécurité

Compte tenu de la nature des eaux mises à disposition, des procédures de sécurité seront portées à la connaissance de la Région pour l'exploitation de l'échangeur.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle prend effet à sa date de signature par les parties.

Elle pourra être éventuellement renouvelée, à l'issue de cette période, sur demande présentée par la Région, trois mois avant l'expiration de la présente convention.

La SABOM étant partie à la présente convention en qualité de délégataire du service public de l'assainissement collectif de Bordeaux Métropole, à l'expiration du contrat de délégation,

Bordeaux Métropole ou le nouvel exploitant désigné par elle se trouvera subrogé dans les droits et obligations de la SABOM pour l'application de la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

La mise en œuvre d'une installation de récupération des calories des eaux traitées pour le système de chauffage du lycée Charles Péguy à Eysines est une opération pilote innovante menée par la Région Nouvelle Aquitaine à titre expérimental.

Dans ce cadre, il a été décidé entre les parties qu'aucune redevance financière sur la mise à disposition par Bordeaux Métropole du volume d'eaux traitées ne serait mise en place.

Article 9 : Résiliation

9.1 Résiliation d'un commun accord entre les parties

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

La demande de résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date de résiliation proposée.

Les conditions de résiliation feront alors l'objet d'un protocole d'accord entre les parties.

La Région prendra financièrement et physiquement en charge le démontage de l'installation sur la partie linéaire située en aval de la vanne V1 et en amont de la vanne V2 (*cf. annexe 3*). Les vannes précitées resteront fermées.

9.2 Résiliation par Bordeaux Métropole pour des motifs d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par Bordeaux Métropole :

- pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de déplacement du réseau ou de modification de son affectation,
- pour tout motif lié à l'intérêt du service public de l'assainissement,
- si la présence et/ou l'exploitation de l'installation s'avère préjudiciable à l'exploitation normale du réseau.

En cas de résiliation anticipée par Bordeaux Métropole de la présente convention pour des motifs liés à l'intérêt général, Bordeaux Métropole s'engage à évaluer de façon contradictoire avec la Région le montant du préjudice financier causé à cette dernière du fait de la résiliation anticipée de la présente convention. Un dédommagement sera négocié entre les parties et fera l'objet d'un protocole d'accord.

Compte tenu des conséquences d'une telle résiliation, Bordeaux Métropole s'engage à en aviser la Région par lettre recommandée avec accusé réception douze mois avant la date d'effet de la résiliation.

9.3 Résiliation par la Région

La Région se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention, notamment en cas de survenance de tout événement empêchant le maintien de l'installation. La Région en avisera Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec accusé réception trois mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation à l'initiative de la Région, celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aucune indemnité ne sera davantage due par la Région à Bordeaux Métropole ou à l'exploitant.

Article 10 : Devenir de l'installation

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, la Région s'engage à convenir avec Bordeaux Métropole du devenir de l'installation.

Article 11 : Communication

La Région, en concertation avec Bordeaux Métropole, assurera les actions de communication (mentionnant les éléments de partenariat) concernant la mise en œuvre d'une opération de valorisation thermique sur le réseau d'assainissement.

Pendant toute la durée de la convention (définie à l'article 7 de la présente convention), la Région rendra compte à Bordeaux Métropole de la performance énergétique des équipements du fait de l'apport des calories issues des eaux traitées. Ces informations de l'année N seront transmises annuellement, avant le 30 avril de l'année N+1, et comprendront :

- Les MWH livrées aux bornes de l'échangeur de calories,
- Le taux d'ENR du lycée,
- Le bilan CO2 (tonnes de CO2 évitées et bilan avant et après en kg/m²).

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par la voie d'un avenant.

Les diverses clauses de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention, et non résolu à l'amiable, sera déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge de l'eau et de l'assainissement,

Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Pour la Région Nouvelle Aquitaine,
Le Président,

Alain ROUSSET

Pour la SABOM,
La Directrice générale,

Christelle DE TRAVERSAY

Pour le lycée Professionnel Charles Peguy,
Le Proviseur,

François BLONDY